

REGLEMENT INTERIEUR CFA ACADEMIQUE DE NICE-GIP FIPAN ETABLI CONFORMEMENT AUX ARTICLES L6352-3 ET L6352-4 DU CODE DU TRAVAIL

PREAMBULE

Le CFA Académique de Nice est un CFA hors les murs porté par le GIP FIPAN, dont l'objectif est notamment de promouvoir le développement de l'apprentissage dans le réseau de l'Education Nationale.

Le CFA de l'académie de Nice délègue la mise en œuvre de ses formations à des Lycées publics appelées UFA (Unité de Formation par Apprentissage) compétents et reconnus dans leur domaine afin de répondre aux besoins pédagogiques et logistiques des activités pratiquées.

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par le CFA Académique de Nice-GIP FIPAN apprentis ou stagiaires.

Ce règlement intérieur, est complété par le règlement intérieur spécifique de l'UFA (lycée d'accueil de l'apprenti(e) accueillant l'apprenant pour la formation.

Un exemplaire de ce règlement sera visé par l'apprenti et l'entreprise à la signature du contrat.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des apprenants qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée, ainsi que les modalités de représentation des apprenti(e)s.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Ce règlement intérieur n'a pas de caractère définitif. Toute modification doit faire l'objet d'une présentation au Conseil de Perfectionnement. Ces adaptations ou modifications seront portées à la connaissance des apprentis.

ARTICLE 2 – REGLES DE FONCTIONNEMENT ET D'ORGANISATION DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Le conseil de perfectionnement prévu à l'article L. 6231-3 est placé auprès du directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage. Le Directeur du GIP FIPAN, organisme gestionnaire du CFA Académique de Nice, Préside le conseil de perfectionnement.

Cette instance se réunit deux fois par année scolaire.

Le conseil de perfectionnement est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis et de la section d'apprentissage, notamment sur :

- 1° Les perspectives d'ouverture ou de fermeture de sections ;
- 2° Les conditions générales d'admission des apprentis ;
- 3° L'organisation et le déroulement de la formation ;
- 4° Les modalités des relations entre les entreprises et le centre ou la section d'apprentissage ;
- 5° Le contenu des conventions conclues en application des articles L. 6231-2 et L. 6231-3 par l'organisme gestionnaire ou par l'établissement où est ouverte une section d'apprentissage ;
- 6° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.

Le conseil de perfectionnement est informé :

- 1° Des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs du centre ou de la section d'apprentissage et du plan de formation de ces personnels ;
- 2° De la situation financière du centre ou de la section d'apprentissage et des projets d'investissements ;
- 3° Des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres ;
- 4° Des résultats aux examens ;
- 5° Des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage ;
- 6° Du projet d'établissement.

Composition du conseil de perfectionnement :

- le Directeur du GIP FIPAN ou son Représentant
- Des représentants du GIP FIPAN, conseiller(s) en formation, coordonnateur(s) et chargée(s) de missions
- les représentants de chaque UFA, directeur pédagogique et coordonnateur(s)
- les représentant(s) des CFA partenaires
- Les représentants de branches professionnelles (OPCO)
- Les représentants des apprentis ou leurs suppléants

La représentation des stagiaires et des apprentis, articles R6352-9 et suivants

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 3 - PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque apprenant doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'UFA.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 - CONSIGNE D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du lycée/UFA (**lycée d'accueil de l'apprenti(e)**). L'apprenant doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, l'apprenant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout apprenant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement alerter un représentant de l'UFA.

ARTICLE 5 - BOISSONS ALCOOLISEES ET STUPEFIANTS

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux apprenants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'UFA.

La consommation de boissons alcoolisées et de stupéfiants dans les locaux est interdite. Pour ce dernier un signalement pourra être opéré auprès des services de justices

ARTICLE 6 - TABAC ET VAPOTAGE

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans toute l'enceinte de l'UFA.

ARTICLE 7 - ACCIDENT (A déterminer selon le statut de l'apprenant) :

L'apprenti victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement l'employeur de l'apprenti et la direction de l'UFA.

L'employeur entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité Sociale compétente.

Le stagiaire de la formation professionnelle victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de l'UFA.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité Sociale compétente.

SECTION 2 : INTEGRATION DES COURS (A déterminer selon le statut de l'apprenant) :

ARTICLE 8 - ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

L'apprenti est accepté en cours lorsque l'ensemble des documents afférents au contrat d'apprentissage est visé par l'ensemble des parties : le cerfa, la convention de formation, le contrat pédagogique et le règlement intérieur du CFA.

Sans la signature de ces documents l'apprenti ne peut pas intégrer l'entreprise et l'UFA.

Le stagiaire en formation professionnelle est accepté en centre de formation après la signature de la convention, lui donnant le droit d'intégrer l'UFA.

ARTICLE 9 - ACCUEIL A L'UFA

Une réunion d'accueil est proposée à chaque début de formation par le lycée/UFA. L'UFA invitera les apprenants en règle à assister à cette réunion.

Il sera communiqué à l'apprenti :

- le calendrier de l'alternance. Il est remis à l'apprenti et à l'employeur en début d'année scolaire.
- l'emploi du temps de l'année scolaire
- le livret d'apprentissage (une explication sera donnée sur son utilisation)
- les droits et devoirs des apprentis
- la carte d'étudiant des métiers
- le règlement intérieur de l'UFA d'accueil

La fréquentation régulière de tous les cours inscrits d'emploi du temps est obligatoire, y compris les cours facultatifs auxquels l'apprenti aurait choisi de s'inscrire.

La direction pourra effectuer des modifications nécessaires notamment en raison de l'absence d'un formateur ou de la tenue des examens. Tout est mis en œuvre pour permettre le remplacement des cours. Très exceptionnellement la direction pourra décider si les circonstances l'imposent de remettre l'apprenti à la disposition de l'entreprise. Cette décision fait l'objet d'une information téléphonique et/ou par mail immédiate aux entreprises.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE CONTRAT

L'apprenti et l'entreprise, ont l'obligation de signaler au CFA tout souhait de résiliation de contrat. L'antenne administrative du CFA leur transmet un formulaire de résiliation. L'apprenti a le droit de suivre sa formation pendant 6 mois ou d'abandonner la formation. Son choix sera notifié dans le formulaire de résiliation.

En cas de poursuite de la formation, l'apprenti aura alors le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Pendant cette période il sera accompagné par le CFA pour retrouver rapidement une nouvelle entreprise. Ce statut lui donne le droit également d'effectuer des stages non rémunérés.

ARTICLE 11 - LA MOBILITE

Le CFA s'engage pour l'internationalisation des parcours de ces apprenants afin de renforcer leur employabilité. Une période de mobilité internationale (période en milieu professionnel à l'étranger) pourra être proposée à l'entreprise et à l'apprenti durant le contrat.

Cette mobilité ne sera possible qu'avec l'accord de l'entreprise et de l'apprenti.

SECTION 3 : DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 12 - ASSIDUITE DE L'APPRENANT

ARTICLE 12.1 - HORAIRES DE FORMATION

Les apprenants doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le Lycée/UFA. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. L'apprenti doit se conformer au règlement intérieur du Lycée/UFA.

Sans justificatif recevable, les apprenants ne peuvent s'absenter pendant les heures de cours.

ARTICLE 12.2 - ABSENCES

L'apprenant s'engage à suivre la totalité des cours. **Toute heure d'absence au CFA peut faire l'objet d'une retenue sur salaire.** En cas d'absence, l'apprenti ou son représentant légal doit avertir le CFA et en apporter la justification dans les 48 heures.

L'employeur s'engage comme le précise l'article L6221-1 du Code du travail à faire suivre à son apprenti l'ensemble des cours et à veiller à leur fréquentation assidue. En conséquence pour l'apprenti, l'obligation d'assiduité est un élément essentiel d'une attitude professionnelle.

Les absences nuisent à la bonne préparation des épreuves de l'examen.

Le référentiel du diplôme prévoit un nombre d'heures de formation minimum auquel il ne peut être dérogé **pour être présenté à l'examen. Celui-ci est indiqué dans le contrat pédagogique signé par l'apprenant en début de formation.**

Dans le cas où le CFA constate un trop grand nombre d'absences injustifiées, il est dans l'obligation d'adresser un courrier au Service des Examens et Concours du Rectorat qui après étude peut rejeter la demande d'inscription à l'examen.

En cas d'absences répétées, par année de formation, l'apprenant s'expose aux mesures suivantes :

- **à partir de 21 heures** d'absences injustifiées, rappel de ces obligations liées au contrat d'apprentissage.
- **jusqu'à 10% d'absences injustifiées** (journées ou retards cumulés), convocation par la direction de l'UFA à une Commission Educative.
- **à partir de 10% d'absences injustifiées** (journées ou retards cumulés), le CFA et l'UFA se réservent le droit de convoquer un conseil de discipline pour absentéisme.

En cas d'urgence médicale, le CFA informe la famille et prend les dispositions nécessaires pour une prise en charge médicale extérieure. En cas d'impossibilité de joindre la famille, ou en cas de force majeure, le directeur du CFA ou le Directeur pédagogique de l'UFA prendra alors toutes décisions de protection et prise en charge de l'apprenant.

ARTICLE 12.3 - LES RETARDS OU DEPARTS ANTICIPES

La ponctualité est une règle élémentaire du savoir-vivre. En outre, elle est indispensable au bon fonctionnement de la formation. Tout retard est comptabilisé, et au-delà de 10 minutes il sera décompté comme 1 heure d'absence. Une succession de retards sera pénalisée. En cas de retard, l'apprenti a l'obligation de passer par le bureau du conseiller d'éducation ou celui du coordonnateur d'UFA pour obtenir une autorisation d'entrée.

Au-delà de 10 minutes de retard, l'apprenti n'est pas autorisé à intégrer le cours pendant l'heure concernée par le retard.

Lorsque les retards accumulés atteindront quatre heures, ils seront transformés en une demi-journée d'absence avec les potentielles conséquences évoquées à l'article 11.2.-Absences et départs anticipés.

Sont exclus de ce système les retards engendrés par des cas de force majeure, à savoir : Conditions météorologiques, grève de transports avérée avec justificatif, panne, accident.

Toute sortie anticipée devra être autorisée par l'entreprise d'accueil pour un apprenti. Pour un stagiaire mineur par son représentant légal.

Toute sortie non autorisée sera considérée comme une absence injustifiée selon le planning des cours et sera sanctionnée.

ARTICLE 12.4 - DISPENSES DE COURS

Les dispenses de certains cours de formation peuvent être de raison médicale. Un certificat médical est exigé pour toute dispense de cours quelle qu'en soit la durée.

Les apprenants ayant déjà obtenus un examen peuvent bénéficier de dispense de cours. C'est le dossier de positionnement qui statuera sur le type de cours à suivre ou en dispense, cela en cohérence avec le règlement d'examen de la formation en cours.

En cas de dispense de cours, la possibilité est laissée à l'apprenti avec l'accord de l'entreprise :

- de suivre des cours en centre selon un emploi du temps personnalisé remis à l'apprenti et à l'employeur.
- de se rendre en entreprise dans la limite de la durée légale de travail.

ARTICLE 13 - COMPORTEMENT

Il est demandé à tout apprenant d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et pour le bon déroulement des formations.

ARTICLE 14 -TENUE

L'apprenant est invité à se présenter à l'UFA en tenue vestimentaire correcte, conforme au règlement intérieur de l'établissement d'accueil. Et il s'engage à respecter le port de tenue professionnelle s'il y a lieu.

ARTICLE 15 - UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de l'UFA, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

L'apprenant est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

L'apprenant signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Toute dégradation, salissure volontaire ou due à une indiscipline donne lieu à un remboursement par l'apprenti reconnu responsable, ou son représentant légal. Ce remboursement peut être accompagné d'une sanction. Cela vaut pour l'ensemble des locaux, la cour et des installations attenantes à l'établissement.

ARTICLE 16 - VOLS

Le CFA décline toute responsabilité concernant tous vols commis, dans l'enceinte du Lycée/UFA dont auraient à se plaindre les membres de la Communauté Scolaire. Cependant, l'apprenant reconnu responsable de vol en centre de formation ou en entreprise sera sanctionné (exclusion temporaire, voire convocation devant la Commission disciplinaire).

En ce qui concerne les biens personnels de l'apprenant, la Direction décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration à l'UFA.

Dans le cadre de la loi, les responsables légaux et les victimes sont invités à porter plainte. Il est fortement déconseillé de venir en centre de formation avec des objets de valeur et de fortes sommes d'argent. Tout apprenant est responsable de ses biens propres.

ARTICLE 17 - VIOLENCES

Les rapports entre les apprentis et les personnels de l'établissement doivent exclure toute forme de violence, physique, morale et verbale. En particulier, aucune brimade ne saurait être tolérée des « anciens » à l'encontre des « nouveaux » apprentis et inversement. Tout manquement à une attitude civique et citoyenne ainsi que tout propos ou acte raciste ou antisémite, dans et aux abords de l'établissement sera sanctionné et susceptible de sanctions pénales.

Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique, appelle une réponse, qui relève de l'action pédagogique mais aussi disciplinaire, voire pénale.

SECTION 4 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 18 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement de l'apprenant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le Directeur du CFA ou par le Directeur Pédagogique de l'UFA.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

Selon la gravité du manquement constaté, les mesures ou sanctions suivantes seront prises selon le niveau de gravité :

1. Entretien de remédiation
2. Avertissement écrit (copie à l'employeur)
3. Exclusion temporaire de l'établissement, de l'internat ou de la demi-pension (au maximum huit jours)
4. Exclusion définitive de l'établissement, de l'internat ou de la demi-pension

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'UFA ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'apprenant
- l'employeur de l'apprenti
- et/ou le responsable légal si celui-ci est mineur.

Les trois premières sanctions (de 1 à 3) peuvent être prises par le Directeur de l'UFA/Lycée, le Directeur du CFA. Elles n'ont pas d'incidence réelle sur le contrat d'apprentissage.

La dernière sanction peut entraîner une mise à pied ou la résiliation du contrat d'apprentissage. De ce fait, le pouvoir disciplinaire appartient à l'employeur qui l'exerce en respectant les dispositions Article L1331-1 et Article L6222-18, Article L6222-39 du Code du Travail. Cependant, il appartient au Conseil de Discipline de constater les faits et actes reprochés à l'apprenti.

Une sanction doit être individuelle, motivée, expliquée et fera l'objet d'une information préalable.

Les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours. Les sanctions sont effacées du dossier administratif au bout d'un an, sauf l'exclusion définitive prononcée par le Conseil de Discipline.

ARTICLE 18.1 - PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenti sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toute sanction sera écrite et notifiée à l'intéressé et, dans l'hypothèse où ce dernier est mineur à ses représentants légaux, soit par courriel, soit par courrier. De même, l'employeur fera l'objet d'une information, relative à cette sanction dans les plus brefs délais (un appel téléphonique, un envoi d'un sms ou d'un courrier électronique pourront être réalisés).

La sanction est inscrite dans le dossier administratif de l'apprenti.

ARTICLE 18.2 - LES INSTANCES DISCIPLINAIRES

- **La Commission Educative**

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un apprenti dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou pour un avertissement pour des absences et retards répétés. Le but étant de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs apprentis.

La commission se réunit selon les modalités prévues par l'UFA recevant une formation par apprentissage. Sa tenue n'est pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Sa réunion permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement.

Le Directeur pédagogique de l'UFA peut inviter toute personne qu'il juge utile d'entendre lors de la réunion de la Commission. Cette personne ne participe pas à la prise de décision.

L'apprenant est accompagné de son représentant légal s'il est mineur.

- **Le Conseil de Discipline**

C'est une émanation du Conseil de Perfectionnement (Code du travail Article R6233-35), dans sa capacité à créer toute commission nécessaire à la vie du centre de formation, et considérant la dimension académique du CFA, le Conseil de Discipline est organisé localement par rapport au lieu de réalisation de la formation, l'établissement d'accueil de la formation, l'UFA.

Le Conseil de Discipline est composé :

- du Directeur du CFA ou de son représentant
- du Directeur de l'UFA (ou chef d'établissement de l'EPL) ou de son adjoint désigné qui en assure la présidence
- d'un enseignant membre de l'équipe pédagogique de l'UFA.
- de l'apprenti délégué de classe
- du Coordonnateur de l'UFA
- et /ou du professeur référent de la formation
- du représentant légal de l'apprenti s'il est mineur
- de l'employeur ou le maître d'apprentissage

Un conseil de discipline mixte sera institué en cas de manquements disciplinaires commis par un apprenti en section sous délégation d'un autre CFA (« CFA hors murs partenaire »).

Ce conseil de discipline mixte sera composé paritairement de membres du « CFA Hors Murs partenaire » et des membres du conseil de discipline de l'UFA, conformément à la convention signée entre les parties.

Lorsque le directeur de l'UFA (chef d'établissement du Lycée) envisage de prendre une sanction qui a une incidence sur le maintien d'un apprenti dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le chef d'établissement convoque les membres du conseil de discipline au moins huit jours avant la séance, dont il fixe la date.
- Il convoque également, dans la même forme :

1° L'apprenti en cause ; s'il est mineur, son représentant légal ;

2° La personne éventuellement chargée d'assister l'apprenti pour présenter sa défense ;

3° La personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'apprenti ;

4° Les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'apprenti.

Le directeur de l'UFA précise à l'apprenti cité à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'apprenti est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse produire ses observations.

Les membres du conseil de discipline, l'apprenti cité à comparaître, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense, peuvent prendre connaissance du dossier auprès du directeur de l'UFA.

Le représentant légal de l'apprenti et le cas échéant, la personne chargée de l'assister sont informés de leurs droits d'être entendus, sur leur demande, par le directeur de l'UFA et par le Conseil de Discipline.

Le Conseil de Discipline est seul à pouvoir statuer de l'exclusion définitive d'un apprenti. Il peut dans ce cas proposer :

- l'inscription de l'apprenti dans un autre établissement,
- la résiliation du contrat d'apprentissage pour faute disciplinaire en référence au code du travail.

La décision d'exclusion prise provisoirement par le directeur de l'UFA ne peut avoir le caractère d'une mesure disciplinaire. Seul l'employeur de l'apprenti peut prendre une décision disciplinaire immédiate à condition de respecter les dispositions des articles L1331-1 et Article L6222-18, Article L6222-39 du Code du Travail.

En revanche et sous réserve qu'il y ait urgence, le directeur de l'UFA peut le cas échéant prendre cette mesure conservatoire si la présence de l'apprenant dans le centre est de nature à créer ou à risquer de créer un trouble à l'ordre public.

La mesure n'est pas en ce cas une mesure disciplinaire mais une décision de police qui en tant que telle doit être écrite, motivée en droit et en fait, et notifiée à l'apprenti ou sa famille s'il est mineur ainsi qu'à son employeur.

Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

SECTION 5 : REPRÉSENTATION DES APPRENTIS

Article 19 - ORGANISATION DES ELECTIONS

Dans les formations d'une durée au moins de 400 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les apprenants sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la rentrée ;

Le coordonnateur de la formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse à la direction du CFA les noms de chaque élu.

Article 20 - DUREE DU MANDAT DES DELEGUES DES APPRENTIS

Les délégués sont élus pour la durée de l'année scolaire. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de l'année, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 21 - ROLE DES DELEGUES DES APPRENTIS

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des apprentis dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 22 - REPRESENTANTS DES DELEGUES DES APPRENTIS

La direction du CFA procède tous les deux ans à l'élection des représentants des délégués des apprentis. Ces « supers » délégués représentent l'ensemble des apprentis aux instances du CFA et notamment au conseil de perfectionnement. Ils peuvent faire remonter tout au long de leur mandat toutes informations : réclamations, apprentis en difficulté, des problématiques liées à l'accueil dans les UFA, mais également faire des propositions d'amélioration d'accueil et de prise en charge des apprenants.

Présenté au Conseil de Perfectionnement du 20 Février 2024

Je reconnais avoir pris connaissance du présent règlement intérieur du CFA Régional de l'Académie de Nice et m'engage à le respecter en tous points.

Date :

Signature de l'apprenti(e) ou stagiaire
(Précédé de la mention Lu et approuvé)

Signature et cachet de l'employeur
(Précédé de la mention Lu et approuvé)